



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/2008/16
3 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE
TRANSFRONTIÈRE

Quatrième réunion
Bucarest, 19-21 mai 2008
Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
ET ADOPTION DE DÉCISIONS

PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Projet de décision IV/3 sur la procédure d'enquête

Projet de décision proposé par le Groupe de travail de l'évaluation
de l'impact sur l'environnement

Le projet de décision ci-après, qui a été examiné et approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement à sa onzième réunion (Genève, 21-23 novembre 2007), est recommandé pour adoption par la Réunion des Parties à sa quatrième réunion.

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 3 et l'appendice IV de la Convention, qui prévoient une procédure d'enquête,

Prenant note du rapport de la première commission d'enquête constituée au titre de la Convention,

Ayant considéré l'examen par le secrétariat de la première procédure d'enquête (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/5),

Désireux d'améliorer l'efficacité de la procédure d'enquête à la lumière de la première procédure d'enquête, sans modifier pour l'heure la Convention,

1. *Décide* que le secrétariat doit appuyer les travaux de toute commission d'enquête constituée conformément aux dispositions de l'appendice IV de la Convention, si les Parties concernées le demandent;

2. *Décide également* qu'au paragraphe 13 de l'appendice IV de la Convention la date de constitution de la commission d'enquête doit être comprise comme étant la date à laquelle tous les membres de la commission d'enquête ont été désignés conformément à l'appendice;

3. *Propose* que le Bureau autorise l'utilisation de ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale de la Convention, dans une limite de 20 000 dollars des États-Unis, pour financer les premiers travaux d'une commission d'enquête en attendant que les Parties concernées déposent, dans un fonds établi à cet effet, les ressources suffisantes pour couvrir entièrement les dépenses prévues de la commission d'enquête;

4. *Décide* que le montant indiqué au paragraphe 3 ne doit être utilisé qu'aux fins spécifiées dans ledit paragraphe, étant entendu que les Parties concernées seraient tenues de reconstituer sans retard les ressources du Fonds d'affectation spéciale, dans les limites du budget convenu pour la procédure et avant que la commission d'enquête ait pris sa décision.
